

74 PRINTER

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros

Siège social : 93 Avenue de l'Aiguille du Midi
74400 CHAMONIX MONT BLANC

RCS ANNECY 485 008 296

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quatorze mars,
A dix-huit heures,

Monsieur Nicolas SEMY, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **74 PRINTER**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Augmentation du capital social d'une somme de 145 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,*
- *Modification corrélative des 6 et 7 des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à CINQ MILLE (5 000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune entièrement libérées, d'une somme de **CENT QUARANTE-CINQ MILLE (145 000) euros**, pour le porter à **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros** par l'incorporation direct au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte intitulé « autres réserves », figurant pour une somme de 368 916,63 euros suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, décidée le 14 octobre 2024.

Cette augmentation est réalisé par l'élévation de la valeur nominal des **CINQ CENTS (500) parts** existantes de DIX (10) euros à **TROIS CENTS (300) euros**.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant de la réalisation définitive du capital, décide de modifier comme suite les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution , il a été fait apport de 5 000 euros représentant des apports en numéraire.

*Suivant décision de l'Associé Unique en date du 14 mars 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT QUARANTE-CINQ MILLE (145 000) euros** par incorporation de réserves, pour être porté à **CENT CINQUANTE (150 000) euros**. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros**.*

*Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** sociales de **TROIS CENTS (300) euros** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas SEMY, Associé Unique.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Nicolas SEMY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Semy', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.